

Quels délais ? Quels points de départ ?

Art. L. 441-10 et L. 441-11 5° du code de commerce

DÉLAIS MAXIMAUX



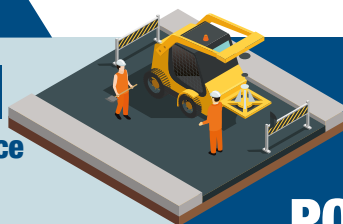
S'ils sont prévus au contrat ou au marché

- **60 jours** (par dérogation : faculté de fixer le délai à 45 jours + fin de mois ou fin de mois + 45 jours).
- **30 jours** pour le transport routier et la location de véhicules.
- **45 jours** en cas de facture périodique au sens du 3 I de l'article 289 du code général des impôts).



S'ils ne sont pas prévus au contrat ou au marché

- **30 jours** à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.



POINTS DE DÉPART

Pour les acomptes ou tout autre règlement :

- A la date d'émission de la facture.
- La facture doit être délivrée dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services (Art. L. 441-9 du code de commerce).

Pour le paiement du solde :

- Selon conditions du marché ou contrat (après la réception des travaux).

Une procédure d'acceptation ou vérification peut-elle être prévue ?

Une procédure d'acceptation ou de vérification peut être indiquée dans le contrat ou le marché. La durée d'une telle procédure ne peut être supérieure à 30 jours et ne peut ni augmenter la durée, ni décaler le point de départ du délai maximal de paiement.

Des dérogations sont possibles sauf si clauses ou pratiques abusives.



Quelles sanctions en cas de retard de paiement ?

- Pénalités de retard + indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (40 €) par facture



Date d'exigibilité

Le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture



Méthode de calcul

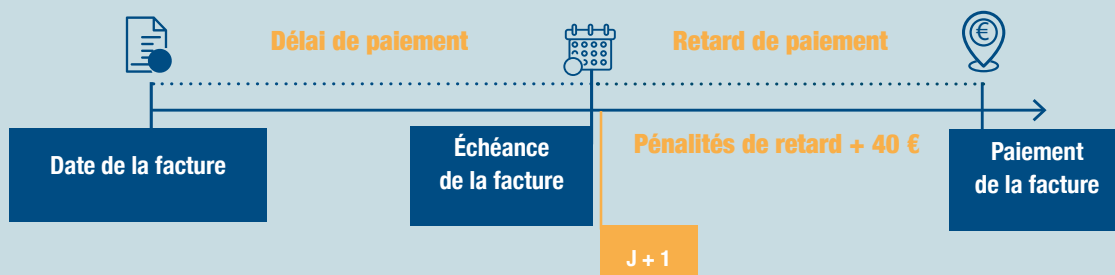
(Montant de la facture impayée x taux applicable) x (Nombre de jours de retard / 365)



Taux

Art. L. 441-10 du code de commerce

- Taux applicable par défaut : Taux de la Banque Centrale Européenne (BCE) + 10 points.
- Taux prévu au contrat ou marché : Au moins 3 fois le taux d'intérêt légal (TIL).



- Sanctions administratives

Art L. 441-16 du code de commerce

- Amende : Jusqu'à 2 millions d'euros pour une personnes morale, en cas de réitération jusqu'à 4 millions d'euros.
- Publication des sanctions sur le site de la DGCCRF.